PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 422-2010

Règlement remplaçant le règlement numéro 409 concernant la rémunération des élus municipaux et le remboursement des dépenses.

Attendu que le conseil peut par règlement, conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération de son maire et celle des conseillers ;

Attendu que le conseil a déjà adopté le règlement numéro 409 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

Attendu que la rémunération actuelle de base pour le maire est de 8,172.15$ et celle d'un conseiller est du tiers de celle attribuée au maire.

Attendu que le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;
Attendu qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2010 ;
En conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Guertin appuyé par Daniel Valois et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de conseil portant le numéro 422-2010 et ce conseil ordonne et statue comme suit :
Article 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire une somme annuelle de base de huit mille cent soixante-douze dollars et quinze cents (8,172.15$) pour tous les services qu'il rend à la municipalité, à quelque titre que ce soit.

Article 3- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse à chacun des conseillers aux même fins que celle du maire, une somme annuelle minimale égale au tiers de celle versée au maire.

Article 4- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire, en plus de la rémunération de base, une somme cent cinquante dollars (150$) pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste.

Article 5- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire-suppléant, en plus de la rémunération de base et du montant fixe pour la présence à une assemblée ordinaire, un montant de 25,00$ par mois.

Article 6- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse à chacun des conseillers, en plus de la rémunération de base, une somme équivalente au tiers de celle versée maire pour assister à une assemblée ordinaire du conseil.

Article 7- La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par statistiques Canada et utilisé pour l'augmentation de la rémunération du conseil de la MRC de d'Autray.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Article 8- Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 9- L'allocation de dépenses sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation est

calculée conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 7 du présent règlement. Lorsque le produit de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci.

Article 10- Pour pourvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Article 11- Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réelle de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés à l'article 11 du présent règlement.

Article 12- Pour le cas ou les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent et ce, pour les dépenses occasionnées relativement à un acte ou une catégorie d'acte accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dont tel acte accompli par un membre du conseil a été approuvé au préalable par le conseil.

Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil
Hébergement : Conformément à la facture ou de la pièce justificative du lieu d'hébergement.
Repas : Taux d'indemnité par repas fixé par résolution du conseil.

Article 13- Advenant le cas ou le maire suppléant remplace le maire pendant pus de quinze jours, le maire-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération du maire pendant cette période.

Article 14- Les sommes d'argent prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement sont versées en douze versements égaux à la fin de chaque mois.

Article 15- Le présent règlement remplace les règlements numéros 341 et 366 et tout règlement ou résolution portant sur la rémunération des élus ou sur le remboursement des dépenses.

Article 16- Le présent règlement a un effet rétroactif et entre en vigueur le premier janvier 2010.

Adopté à Saint-Ignace-de-Loyola, ce 7e jour du mois de décembre 2010.

Jean-Luc Barthe | *Fabrice St-Martin*

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 2 novembre 2010.
Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 2 novembre 2010.
Adopté à la session ordinaire du 7 décembre 2010.
Avis public affiché entre 13 :00 et 14 :00 heures le 8 décembre 2010.

Jean-Luc Barthe | *Fabrice St-Martin*

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier